ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Benefices agricoles

Question écrite n° 33015

Texte de la question

Reponse. - Conformement a l'article 69-IV du code general des impots, les exploitants agricoles doivent formuler leur option pour un regime de benefice reel avant le 1er mai de la premiere annee a laquelle elle s'applique. La mesure proposee par l'honorable parlementaire ne serait pas conforme a l'objectif auquel repond le regime de l'option. En effet, celle-ci n'est pas un moyen de choisir un regime d'imposition en fonction du benefice imposable qui en resulte. Elle a pour objet de permettre aux exploitants qui le desirent d'ameliorer la gestion de leur exploitation, notamment par la tenue d'une comptabilite qui leur donne une meilleure connaissance de leurs ressources et de leurs charges.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformement a l'article 69-IV du code general des impots, les exploitants agricoles doivent formuler leur option pour un regime de benefice reel avant le 1er mai de la premiere annee a laquelle elle s'applique. La mesure proposee par l'honorable parlementaire ne serait pas conforme a l'objectif auquel repond le regime de l'option. En effet, celle-ci n'est pas un moyen de choisir un regime d'imposition en fonction du benefice imposable qui en resulte. Elle a pour objet de permettre aux exploitants qui le desirent d'ameliorer la gestion de leur exploitation, notamment par la tenue d'une comptabilite qui leur donne une meilleure connaissance de leurs ressources et de leurs charges.

Données clés

Auteur : M. Welzer Gérard
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 33015
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6268
Réponse publiée le : 8 février 1988, page 577